

**ARRETE PORTANT REJET D'UNE DEMANDE  
DE CREATION D'UNE M.A.R.P.A. A MONTALZAT**

---

A.D. n° 2006-2371

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de l'Action Sociale et de la Famille notamment les articles L 313.1 à L 313.9 ;  
les articles R 313, R 313.1 et suivants ; R 312.156 à R 312.168 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts  
de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;

VU le décret n° 2004-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de  
création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le dossier présenté par la commune de Montalzat en vue de la création d'une M.A.R.P.A.  
de 24 lits sur la commune de Montalzat, déclaré complet le 30 juin 2006 ;

VU l'avis défavorable du Comité Régional de l'organisation sociale et médico-sociale émis  
en séance du 14 novembre 2006 ;

Compte tenu des insuffisances techniques que présente le projet notamment sur les tarifs  
relativement élevés au regard de la population ciblée à revenus modestes et sur l'absence de réflexion  
sur les modalités d'aide et d'accompagnement des personnes devenues dépendantes ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : La demande présentée par la Mairie de Montalzat en vue de la création d'une M.A.R.P.A.  
de 24 lits sur la commune de Montalzat est rejetée.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 421.5 du Code de la Justice Administrative, le  
présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa  
publication au Recueil des Actes Administratifs devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice  
Générale Adjointe, chargée de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au Recueil des Actes  
Administratifs du Conseil Général et affiché à la Mairie de Montalzat.

Fait à Montauban,  
le 14 décembre 2006

Le Président,

\*  
\* \*